

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 20 MARS 2026 à 19h

Sous la présidence de M. GREFF Honoré, puis BARDA Jean Paul

Membres présents : BARDA JP - COURS M – DE KAENEL P – FRIEDRICH G – FRITZ N - GREFF H – HASSDENTEUFEL S – IVANOVA KALIS T - KOMLANZ E – LANG JB – MEYER B - OLIVERO M – PEROZZIELLO P – SCHMITT B - SCHOUVER B – SCHWARTZ M - SIEBERT C – ZINS M - ZOWNIR STEINER M

Membres absents excusés : NÉANT

Membres absents non excusés : NÉANT

Procurations : NÉANT

1. Désignation du secrétaire de séance

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Honoré GREFF, Maire qui désigne M. FRITZ Nicolas, le plus jeune parmi l'assemblée, en qualité de secrétaire de séance, charge qu'il accepte (art.L.2121-15 du CGCT).

2. Installation des conseillers municipaux

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal en mairie, conformément aux articles L 2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Messieurs et Mesdames les conseillers municipaux suivants :

	NOMS	PRÉNOMS
1.	GREFF	Honoré
2.	ZOWNIR STEINER	Mélanie
3.	BARDA	Jean-Paul
4.	KOMLANZ	Elisabeth
5.	SCHOUVER	Benjamin
6.	OLIVERO	Mireille
7.	COURS	Michael
8.	ZINS	Maria
9.	FRIEDRICH	Gilles
10.	SIEBERT	Christine
11.	FRITZ	Nicolas
12.	SCHWARTZ	Marion
13.	SCHMITT	Bruno
14.	IVANOVA-KALIS	Tsvetana
15.	HASSDENTEUFEL	Sébastien
16.	PEROZZIELLO	Patrick
17.	MEYER	Bernadette
18.	LANG	Jean-Bernard
19.	DE KAENEL	Pascale

La séance a été ouverte sous la présidence de M. GREFF Honoré, Maire qui, après l'appel nominal, a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

3. Election du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal, M. GREFF Honoré, assure la présidence de l'assemblée.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le président, conformément aux Articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection du Maire.

Se porte candidat : M. BARDA Jean Paul et M. PEROZZIELLO Patrick.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom a mis dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants (bulletins déposés) :	19
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue	10

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN LETTRES
BARDA Jean Paul	15	Quinze
PEROZZIELLO Patrick	4	Quatre

M. BARDA Jean Paul ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé maire et immédiatement installé.

Il a ensuite pris la parole et fait un discours d'intronisation.

4. Définition du nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à deux le nombre des adjoints au maire de la commune.

Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

5. Election des adjoints

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées.

Liste n°1 : SCHOUVER Benjamin et KOMLANZ Elisabeth

Liste n°2 : MEYER Bernadette et LANG Jean-Bernard

Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Résultats du premier tour du scrutin :

Nombre de votants (bulletins déposés) :	19
Nombre de suffrages exprimés :	19
Majorité absolue	10

NOM ET PRENOM DE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	EN CHIFFRES	EN LETTRES
MEYER Bernadette	4	Quatre
SCHOVER Benjamin	15	Quinze

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. SCHOVER Benjamin.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe, à savoir :

SCHOVER Benjamin : 1^{er} adjoint

KOMLANZ Elisabeth : 2^{ème} adjointe

6. Nomination des délégués

Le maire propose aux conseillers de mettre en place 6 délégués. Proposition acceptée à l'unanimité.

Le maire nomme ensuite les six délégués :

Nom et prénom	Fonction
ZOWNIR STEINER Mélanie	Déléguée à la communication, au fleurissement et à la décoration.
COURS Michael	Délégué à la gestion des bâtiments communaux hors Clos des arts.
OLIVERO Mireille	Déléguée à la gestion des jeunes (CMJ – centre aéré) et au fleurissement.
FRIEDRICH Gilles	Délégué à la gestion des ouvriers communaux
FRITZ Nicolas	Délégué à l'étude de projets (école, maison de santé)
SCHMITT Bruno	Délégué aux associations et à la gestion du Clos des arts.

7. Nomination consultant externe assistance et conseils chantiers en cours

Le maire nomme M. CONRAD Joël consultant externe pour le suivi des chantiers en cours jusqu'à leur achèvement.

Il s'agit notamment de la révision du PLU et la réhabilitation de la rue du Pont, initiés durant le mandat précédent au cours duquel il était adjoint à l'urbanisme.

8. Indemnité du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

Considérant les taux maximums en vigueur depuis la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création du statut de l' élu local, qui revalorise les indemnités des maires :

Taux (en % de l'indice brut 1027)	Taux (en % de l'indice brut 1027)
De 1000 à 3499	55,7

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, et avec effet à compter 20/03/2026 fixé aux taux suivants : 55,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux qui seront pris le 08/04/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

Considérant les taux maximums en vigueur depuis la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création du statut de l' élu local, qui revalorise les indemnités des adjoints :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice brut 1027)
De 1000 à 3499	21,38

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, et avec effet à compter 20/03/2026 fixé aux taux suivants : 21,38% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux qui seront pris le 08/04/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

Considérant les taux maximums en vigueur depuis la loi 2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création du statut de l' élu local, qui revalorise les indemnités des adjoints :

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice brut 1027)
De 1000 à 3499	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, et avec effet à compter 20/03/2026 fixé aux taux suivants : 6% (dans l'enveloppe maire + adjoints) de l'indice brut terminal de la fonction publique.

9. Délégations au maire

M. Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes * :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de

l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Après lecture et la signature de la charte de l'élu aux conseillers municipaux, le maire déclare la séance close à 20h10.

Le Maire
BARDA Jean Paul

